



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 23 C0036

Demande déposée le : **24/03/2023** complétée le :
Date d'affichage en Mairie : **27/03/2023**
Par : **BINET Patricia**
Demeurant : **17 rue des Pommiers 25660 Saône**
Sur un terrain sis **17 rue des Pommiers 25660 Saône**
Référence(s) cadastrale(s) : **AD254 (720 m²)**
Surface de plancher créée : **25 m²**
Pour : **Construction d'une piscine hors-sol**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 025-212505325-20230411-DP02553223C0036-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- Construction d'une piscine hors-sol posée sur dalle, longueur 6,40 m X largeur 3,50 m, hauteur 1,32 m soit une surface de 25 m² avec bâche de sécurité et échelle d'accès et pose de margelle autour ;

Considérant que :

- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Les eaux pluviales sont traitées sur la parcelle susvisée par infiltration. Le pétitionnaire doit adapter le dispositif de traitement par épandage selon la nature du terrain ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Eau potable : Un système de disconnection devra être installé sur l'arrivée d'eau potable afin d'éviter tout retour d'eau polluée au réseau.
- Eaux usées / eaux pluviales : Les eaux de vidange devront être traitées prioritairement sur la parcelle avec filtration préalable et neutralisation obligatoire du chlore, ou substance similaire, au moins 3 semaines. En cas de rejet au réseau d'eaux usées et sur autorisation du service compétent, le rejet devra se faire par débit régulé et neutralisation préalable du chlore.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 12/04/2023,
Le Maire,
Benoit VUILLEMIN.